

- (iv) relever le plafond du montant cumulatif des engagements pouvant être pris en application de la Section a) de l'Article 22,
  - (v) classer un État membre dans la catégorie des États membres en développement en application de la Section c) de l'Article 3,
  - (vi) classer un nouvel État membre dans la Catégorie I ou dans la Catégorie II aux fins de la répartition des la Catégorie I ou dans la Catégorie II aux fins de la répartition des voix en application de la Section a) de l'Article 39 ou reclasser un État déjà membre aux mêmes fins,
  - (vii) fixer la rémunération des Administrateurs et de leurs suppléants,
  - (viii) suspendre définitivement les opérations de l'Agence et en liquider les actifs,
  - (ix) répartir les actifs de l'Agence entre les États membres en cas de liquidation, et
  - (x) amender la présente Convention, son Annexe et ses Appendices;
- b) le Conseil des Gouverneurs comprend un Gouverneur et un Gouverneur suppléant nommés par chaque État membre selon les modalités choisies par ledit État membre. Aucun Gouverneur suppléant n'est autorisé à voter, sinon en l'absence du Gouverneur. Le Conseil des Gouverneurs choisit son Président parmi les Gouverneurs;
- c) le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle, ainsi que toutes autres réunions qu'il juge nécessaires ou que demande le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration demande au Conseil des Gouverneurs de se réunir chaque fois que cinq États membres ou que des États membres disposant de 25 % du nombre total de voix de l'Agence en font la demande.

## ARTICLE 32

### *Le Conseil d'Administration*

- a) Le Conseil d'Administration est chargé de la conduite des opérations générales de l'Agence et prend, à cet effet, toute mesure requise ou autorisée par la présente Convention;
- b) le Conseil d'Administration comprend au moins 12 Administrateurs. Le Conseil des Gouverneurs peut modifier le nombre des Administrateurs pour tenir compte de l'évolution du nombre des États membres. Chaque Administrateur peut nommer un Administrateur suppléant qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'exercice de l'Administrateur, a pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et place. Le Président de la Banque est *ex officio* le Président du Conseil d'Administration, mais il ne peut prendre part aux votes sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante;
- c) le Conseil des Gouverneurs fixe la durée du mandat des Administrateurs. Le premier Conseil d'Administration est constitué lors de la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs;